





Informations de base	
2010/0006(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) Modification Décision 2008/839/JHA 2008/0077(CNS) Subject 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		COELHO Carlos (PPE)	04/03/2010
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE)	10/02/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3018	2010-06-03
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0015 	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2010	Vote en commission		Résumé
29/04/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0127/2010	
18/05/2010	Décision du Parlement	T7-0162/2010	Résumé
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		
18/05/2010	Débat en plénière	CRE link	

03/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0006(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
	Modification Décision 2008/839/JHA 2008/0077(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/02186

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.091	16/02/2010	
Avis de la commission	BUDG	PE439.248	17/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.896	18/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0127/2010	29/04/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0162/2010	18/05/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2010)0015 	29/01/2010	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010		
Document de suivi	SEC(2010)1138 	21/09/2010	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0015	25/10/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2010/0542 JO L 155 22.06.2010, p. 0023	Résumé

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

2010/0006(NLE) - 18/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 36 voix contre et 42 abstentions, une résolution législative approuvant la proposition de règlement du Conseil modifiant la décision 2008/839/JAI relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) avec les modifications suivantes :

Vers une solution technique de remplacement en cas de nouvel échec du SIS II : face aux multiples reports de mise en œuvre du SIS II et des retards considérables pris dans sa mise en place définitive, le Parlement estime qu'il est nécessaire d'adapter le cadre juridique de manière à permettre une éventuelle migration vers une solution technique de remplacement. Cette solution de remplacement devrait être portée à la connaissance de toutes les parties concernées et devrait s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles. Elle devrait avoir un bon rapport coût-efficacité et **suivre un calendrier raisonnable et précis de mise en œuvre**. Dans les meilleurs délais, la Commission devrait présenter une évaluation budgétaire exhaustive des coûts liés à cette solution alternative. En tout état de cause, le cadre juridique mis en place par la décision n° 2007/533/JAI instituant le SIS II, devra s'appliquer à toutes les solutions, indépendamment de leur nature technique.

Dans le même ordre d'idée, si le projet SIS II actuel est interrompu et qu'une solution technique de remplacement est appliquée, les références au SIS II devront s'entendre comme des références à cette solution technique de remplacement.

Maintien de la clause de limitation dans le temps : la législation actuelle fixe l'échéance de la migration au 30 septembre 2009, avec une possibilité de prolongation, via la comitologie, jusqu'au 30 juin 2010 au plus tard. La Commission a fait usage de cette possibilité et a prolongé le délai jusqu'à cette date. La nouvelle proposition prévoit toutefois de ne plus préciser de date pour la migration, afin de laisser plus de marge pour la mise en œuvre du projet. Pour le Parlement, **il convient au contraire de conserver la clause de limitation dans le temps**, en alignant la nouvelle échéance sur celle prévue par les prévisions actuelles selon lesquelles le SIS II devrait être opérationnel avant la fin de 2011. Dans cette perspective, le Parlement modifie la proposition de manière à laisser à la Commission la flexibilité nécessaire pour allonger la date prévue via la procédure de comitologie. Les États membres participant au SIS 1+ pourront donc migrer du N.SIS vers le N.SIS II au moyen de l'architecture provisoire prévue à cet effet, avec le soutien de la France et de la Commission, au plus tard le 31 décembre 2011, et, si une solution technique de remplacement est mise en œuvre, cette date pourra être modifiée conformément à la procédure de comitologie prévue à la proposition.

Le Parlement précise également que **le règlement devra expirer au plus tard le 31 décembre 2013**.

Pleine association du Parlement européen en tant que co-législateur : en sa qualité de co-législateur, responsable de l'établissement, du fonctionnement et de l'utilisation du SIS II en vertu du règlement (CE) n° 1987/2006, et la migration étant financée sur le budget de l'Union, dont le Parlement est également coresponsable, ce dernier souligne qu'il convient de l'associer pleinement aux décisions concernant la migration. Il modifie dès lors les dispositions pertinentes de sorte que son avis soit dûment pris en compte avant tout processus de migration et sur base d'informations préalables fournies par la Commission sur la viabilité des tests de conformité du SIS II.

Conseil de gestion globale du programme (CGGP) : conformément à la proposition, un Conseil de gestion globale du programme est institué en vue de renforcer la coopération et d'apporter le soutien direct des États membres au projet central SIS II. Il s'agit pour l'essentiel d'un groupe de 10 experts qualifiés pour pouvoir contribuer activement à la mise au point du SIS II. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Parlement suggère que les membres du CGGP se réunissent régulièrement. Le Parlement précise que les membres intéressés ou le personnel concerné du Parlement européen et les experts des États membres directement impliqués dans le développement des projets SIS II pourront prendre part aux réunions du CGGP aux frais de leur administration ou institution respective. Les crédits nécessaires pour couvrir les coûts liés aux réunions du CGGP seront prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 pour le SIS II.

Le mandat du CGGP est également dûment précisé. Ce dernier constituera un forum qui contribuera à l'élaboration du SIS II central et au maintien de la cohérence et de la coordination des projets SIS II central et nationaux. Il devra également publier régulièrement des rapports et les mettre à la disposition du Parlement européen afin que le contrôle et le suivi parlementaires puissent s'exercer pleinement.

Données personnelles : le Parlement demande également que la Commission élabore et mette en œuvre un ensemble de mesures supplémentaires afin d'empêcher la perte de données à caractère personnel contenues dans la base de données et d'assurer la protection de ces données pendant toute la durée du test et de la migration du SIS I vers le SIS II.

À noter que la résolution législative précise que le Parlement se réservera le droit, en sa qualité de co-législateur et d'autorité budgétaire, **de mettre en réserve les crédits à affecter au développement de SIS II dans le budget 2011** si ce dernier échoue à nouveau, afin d'assurer le contrôle et le suivi parlementaires des opérations.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

2010/0006(NLE) - 03/06/2010 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2008/839/JAI relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) afin de prévoir une nouvelle date d'expiration de la décision.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 542/2010 du Conseil modifiant la décision 2008/839/JAI relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS) créé en 1985 entre le Benelux, l'Allemagne et la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen.

Depuis lors, la Commission a été chargée de développer un SIS de 2^{ème} génération (ou SIS II) avec le règlement (CE) n° 2424/2001 et la décision 2001/886/JAI, amené à remplacer le SIS 1+ devenu obsolète et ne répondant plus aux besoins issus de l'extension géographique considérable de l'Union.

Le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision correspondante 2007/533/JAI du Conseil prévoient l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II pour les États membres participant au SIS 1+ à compter d'une date à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS 1+. Ces dispositions viendront alors remplacer les dispositions de l'acquis de Schengen qui régissent le SIS 1+, en particulier les dispositions concernées de la convention de Schengen.

Pour ce faire, **les utilisateurs du SIS 1+ devront au préalable migrer vers l'environnement SIS II**. Un cadre juridique de migration a donc été conçu. Afin de réduire les risques d'interruption du service durant cette migration, une architecture technique provisoire prenant en charge les activités du SIS 1+ a été prévue afin de permettre à ce dernier, ainsi qu'à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II, de fonctionner en parallèle pendant la période de transition.

Toutefois, le calendrier des instruments actuels, à savoir la décision 2008/839/JAI du Conseil (et le règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil parallèle) sur la migration, et notamment leur date d'expiration fixée au **30 juin 2010** au plus tard, **ne pourra être respecté**. Le présent règlement a donc pour objet de modifier la date d'expiration de la décision 2008/839/JAI et d'envisager une solution technique de remplacement si la migration était appelée à échouer.

Pour des raisons d'ordre juridique, un règlement portant sur le même thème est adopté parallèlement.

CONTENU : la décision 2008/839/JAI est modifiée comme suit:

Extension de la date d'expiration de la décision 2008/839/JAI : le règlement prolonge jusqu'au **31 mars 2013** les conditions préalables à la migration du SIS 1+ vers le SIS II, étant donné que ces conditions ne seront pas remplies d'ici au 30 juin 2010, date initialement prévue.

Conseil de gestion du programme global : le règlement institue un groupe d'experts techniques appelé « Conseil de gestion du programme global ». Il s'agit d'un organe consultatif qui fournit une assistance au projet SIS II central et facilite la cohérence entre le projet SIS II central et les projets SIS II nationaux. Le Conseil de gestion n'a pas de pouvoir de décision et ne dispose d'aucun mandat pour représenter la Commission ou les États membres. Il est composé de 10 membres au maximum, qui se réunissent régulièrement. Un maximum de 8 experts et un nombre équivalent de suppléants sont désignés par les États membres agissant au sein du Conseil. Un maximum de 2 experts et de 2 suppléants sont désignés, parmi les fonctionnaires de la Commission, par le directeur général de la direction générale compétente de cette dernière. D'autres experts des États membres et fonctionnaires de la Commission directement concernés par le développement des projets SIS II pourront assister aux réunions du Conseil de gestion aux frais de leur administration ou institution respective.

Des dispositions sont prévues pour définir les modalités de fonctionnement du Comité de gestion et définir son mandat. Celui-ci aura pour mission de présenter des rapports écrits sur l'état d'avancement du SIS II aux instances préparatoires pertinentes du Conseil. Les frais administratifs et de déplacement liés aux activités du Conseil de gestion seront à la charge du budget général de l'Union, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par ailleurs.

Vers une solution technique de remplacement en cas d'échec de la migration : le règlement indique qu'une étude a été menée concernant l'élaboration d'un scénario technique de rechange pouvant être utilisé pour développer le SIS II sur la base de l'évolution du SIS 1+ (SIS 1+ RE) comme plan de secours au cas où les essais montreraient que les exigences fixées dans le cadre des étapes de mise en œuvre du SIS II ne sont pas respectées. Sur la base de ces paramètres, le Conseil pourra décider d'inviter la Commission à passer au scénario technique de rechange. Le SIS 1+ RE pourrait notamment remplir les objectifs du SIS II énoncés dans le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI.

En ce qui concerne le **financement du développement du SIS II central sur la base d'une solution technique de rechange**, celui-ci serait couvert par le budget général de l'Union, tout en respectant le principe de bonne gestion financière.

À noter qu'en cas de passage à un scénario technique de rechange, la date à retenir pour l'expiration de la décision 2008/839/JAI sera le **31 décembre 2013**.

Dispositions territoriales : le Danemark ne prendra pas part à l'adoption du présent règlement et ne sera pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Ce pays pourra toutefois décider dans un délai de six mois s'il le transpose ou non dans son droit national. Le Royaume-Uni et l'Irlande y participeront. Enfin, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise œuvre du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juin 2010.

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

2010/0006(NLE) - 29/01/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la [décision 2008/839/JAI](#) relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) afin de supprimer sa date d'expiration.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS) créé en 1985 entre le Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et son développement ultérieur, le SIS 1+, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen.

Depuis lors, la Commission a été chargée de développer un SIS de 2^{ème} génération (ou SIS II) avec le [règlement \(CE\) n° 2424/2001](#) et la [décision 2001/886/JAI](#), amené à remplacer le SIS 1+ devenu obsolète et ne répondant plus aux besoins issus de l'extension géographique considérable de l'Union.

Le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) du Parlement européen et du Conseil et la [décision correspondante 2007/533/JAI](#) du Conseil prévoient l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II pour les États membres participant au SIS 1+ à compter d'une date à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres participant au SIS 1+. Ces dispositions viendront alors remplacer les dispositions de l'acquis de Schengen qui régissent le SIS 1+, en particulier les dispositions concernées de la convention de Schengen.

Pour ce faire, **les utilisateurs du SIS 1+ devront au préalable migrer vers l'environnement SIS II**. Un cadre juridique de migration a donc été conçu. Afin de réduire les risques d'interruption du service durant cette migration, une architecture technique provisoire prenant en charge les activités du SIS 1+ a été prévue afin de permettre à ce dernier, ainsi qu'à certaines composantes techniques de l'architecture du SIS II, de fonctionner en parallèle pendant la période de transition.

Toutefois, le calendrier des instruments actuels, à savoir la [décision 2008/839/JAI du Conseil](#) (et le [règlement \(CE\) n° 1104/2008 du Conseil](#) parallèle) sur la migration, et notamment leur date d'expiration fixée au **30 juin 2010** au plus tard, **ne semble plus réaliste**. La présente proposition a donc pour objet d'empêcher l'expiration de la décision 2008/839/JAI avant que la migration ait été effectuée. Pour des raisons juridiques dues à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (voir ci-après), la présente proposition ne modifie que la décision.

CONTENU : outre le fait d'**empêcher l'expiration de la décision 2008/839/JAI avant la migration du SIS 1+ vers le SIS II**, la présente proposition poursuit d'autres objectifs spécifiques :

- assurer une **flexibilité juridique** permettant l'adoption d'un scénario technique de rechange pour parvenir à établir les fonctionnalités du SIS II sur la base du SIS 1+ si un tel changement de scénario devait avoir lieu (**SIS 1+ RE**);
- rendre la gestion du développement du SIS II et de la migration, notamment en ce qui concerne la coordination des projets de la Commission et des États membres, aussi efficace que possible. Pour atteindre cet objectif, un **Conseil de gestion globale du programme** (CGGP) sera institué. Il s'agit d'un groupe d'experts qui aura pour tâche d'améliorer la gestion et la coordination du programme SIS II dans sa globalité et d'assurer une cohérence entre le développement du système central et celui des systèmes nationaux. Le rôle du CGGP sera de servir de point de contact entre les acteurs et les parties intéressées qui participent au développement général du SIS II. Il permettra en particulier à la Commission et aux États membres de coordonner leur programme général tout en assumant leurs responsabilités et activités respectives concernant les projets relatifs au SIS II central et aux SIS II nationaux. Le CGGP sera composé de 10 experts au maximum et ses frais administratifs et de déplacement seront à la charge du budget de l'Union européenne. La transparence du processus de développement du SIS II à l'égard du Parlement européen sera maintenue grâce à l'obligation existante de soumettre des rapports.

Éléments juridiques de la proposition : en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la seule forme juridique permettant de reporter la date d'expiration de la décision 2008/839/JAI du Conseil initialement prévue est un **règlement du Conseil**. La présente proposition est complétée par une proposition de règlement parallèle portant sur le même sujet (voir [NLE/2009/0136](#)).

Dispositions territoriales : pour des raisons d'ordre juridique inscrites dans le traité sur l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne seront associés que pour partie à la mise en œuvre et à l'application du présent texte (application du système dit de « géométrie variable »). Il en va de même pour le Danemark, mais ce pays disposera d'un délai de 6 mois pour adopter le présent texte. L'association de ces 3 États membres sera limitée à certains domaines circonscrits de l'acquis Schengen auxquels ils participent déjà. Enfin, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent texte conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : globalement, le développement du SIS II est à la charge du budget général de l'Union européenne. Il en va de même pour les coûts de mise en place, d'exploitation et de maintenance du SIS II central et de l'infrastructure de communication (à l'exclusion des coûts de mise en place, d'exploitation et de maintenance de chaque N.SIS II à la charge de chaque État membre).

Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1104/2008 et de la décision 2008/839/JAI du Conseil, tels que libellé à ce jour, les coûts supplémentaires découlant de la migration, des tests et des mesures de maintenance et de développement au niveau central (SIS II central et infrastructure de communication) sont également à la charge du budget de l'Union, alors que les coûts liés aux tests, à la migration, à la maintenance et au développement se rapportant aux systèmes nationaux restent à la charge de chaque État membre concerné.

La présente proposition ne modifie pas cette structure de base. Elle étend cependant la base juridique existante afin de couvrir la période comprise **entre le 30 juin 2010 et la fin de la migration**.

En outre, les coûts liés aux réunions du CGGP institué par la présente proposition, y compris les dépenses pour les membres et les experts participant à ces réunions seront également supportés par l'Union européenne. Ces coûts seront prélevés sur ceux déjà alloués dans la programmation financière 2010-2013 au SIS II.

La Commission a établi une fiche financière qui prévoit un budget de **12,850 millions EUR** en dépenses opérationnelles jusqu'en 2012 (ces crédits représentant uniquement les coûts liés à la prolongation de la phase de développement et de migration au-delà du 30 juin 2010, les coûts à engager jusqu'à cette date étant exclus).

Schengen: migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

2010/0006(NLE) - 21/09/2010 - Document de suivi

Le présent document de travail de la Commission porte sur le suivi de la mise en œuvre du Système d'information Schengen de deuxième génération (ou SIS II).

Ce document de travail porte plus particulièrement sur le calendrier de mise en œuvre du projet et sur le respect du cadre budgétaire prévu pour la mise en place du SIS II.

Le rapport rappelle en premier lieu que le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) du 3 et 4 juin 2010 a revu le calendrier du SIS II et a évalué la mise en place opérationnelle de ce dernier pour le **1^{er} trimestre de 2013**. À l'époque, il n'y avait pas eu d'estimations budgétaires, étant donné que les coûts supplémentaires pour finaliser le projet dépendaient complètement des négociations menées avec le contractant sur l'enveloppe nécessaire. Le calendrier global et les estimations budgétaires doivent maintenant faire l'objet d'une confirmation lors du Conseil JAI des 7 et 8 octobre 2010. Le présent rapport vise dès lors à fournir des informations au Parlement européen, en tant que branche de l'autorité budgétaire, de manière transparente et complète sur l'issue du projet et sur l'enveloppe définitive nécessaire. Le document de travail propose en particulier des informations sur les estimations financières et sur les éléments techniques encore nécessaires pour la mise en place définitive du système par le contractant.

Principales conclusions : le SIS II est un projet dont le développement a rencontré de très nombreuses difficultés. Le principal défi était de répondre à une demande toujours croissante du nombre d'utilisateurs (à la suite de l'élargissement de l'UE), à l'augmentation graduelle de la consultation du système par les autorités nationales responsables du SIS, et à la nécessité de répondre à des dispositions techniques de plus en plus raffinées pour rendre le service pleinement opérationnel. Les spécifications originelles prévoyaient en effet la gestion de 15 millions de données enregistrées, pouvant progressivement augmenter jusqu'à un maximum de 22 millions d'informations. Toutefois, en raison de l'extension du nombre d'États membres et de l'utilisation croissante du système, quelque 31 millions de données a finalement été échangées dès janvier 2010. Sur base de ce constat, les experts ont estimé que la taille moyenne du SIS II à plein régime avoisinerait plutôt les 52 millions de données échangées.

Dans ce contexte, il a été estimé que le système devait augmenter sa capacité de gestion de l'information pour la faire aboutir à 70 millions de données, et que le système devrait même être capable d'assurer la gestion de 100 millions de données sans modification de l'infrastructure technique de base (ce qui excède largement ce qui était prévu au départ avec d'importantes conséquences pour la matériel informatique prévu et pour les phases de tests).

Grâce à une approche collaborative de la part des États membres et en vertu du principe de transparence qui prévaut à l'égard du Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire, la Commission est en mesure cette fois de confirmer le calendrier et le « budget plan » du projet définitif : **le SIS II devrait être opérationnel dès le début de 2013**. Le développement ultérieur du système et l'augmentation de la capacité d'échange d'informations nécessitera par ailleurs **une allocation additionnelle de 12,98 millions EUR** par rapport à l'estimation prévue en juin 2009 et en avril 2010. Ce montant entre totalement dans le cadre de l'enveloppe budgétaire prévue pour le SIS II telle qu'acceptée par le Conseil et le Parlement européen dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.